1700 ver.
178

ACTE DE PROTESTATION

Signifié au Sieurs Syndic, Doyen, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, le dix-huitiéme jour d'Octobre 1700. par le Pere le Gobien de la Compagnie de JESUS, *tant en son nom que comme se faisant fort du Pere Loüis le Comte de la mesme Compagnie.*

A La Requeste du Pere Charles le Gobien, Prestre Religieux de la Compagnie de Jesus, chargé des affaires des Missions de ladite Compagnie à la Chine, demeurant à la Maison Professe de Saint Louis ruë Saint Antoine, Paroisse de Saint Paul à Paris, tant en son nom, que comme se faisant fort du Pere Loüis le Comte de la même Compagnie, de present à Rome, pour lequel esdits noms & en chacun d'iceux domicile est élû en ladite Maison-Professe.

Soit signifié déclaré & dûëment fait à sçavoir, & notifié aux Sieurs Doyen, Syndic & Docteurs de la faculté de Theologie de Paris, au domicile de Me le Bas, Prestre Docteur de Sorbonne, Curé de la Paroisse de Saint Cristophe en la Cité de Paris, Syndic de la Faculté de Theologie & de Sorbonne, demeurant ruë Saint Cristophe : Que depuis quatre ans que les *Memoires de la Chine* dudit Pere le Compte sont publics, & qu'il s'en est fait un grand nombre d'Editions même en diverses Langues, & depuis plus de deux ans que le Livre dudit Pere le Gobien, intitulé l'*Histoire de l'Edit &c.* est imprimé, nulles plaintes ou accusations n'auroient esté formées contre ces deux Ouvrages, jusqu'à ce que les Sieurs Superieurs & Directeurs du Seminaire des Missions étrangeres, par des raisons nouvelles & à eux connuës, ont jugé à propos d'en déferer divers Extaits à N. S. P. le Pape, dans la Lettre par eux écrite à Sa Sainteté le vingtiéme d'Avril de la presente année, & ensuite les dénoncer à la Faculté de Theologie de Paris le premier de Juillet, par la bouche du sieur Prioux l'un d'entre eux

Qu'aussi-tôt lesdits Peres le Comte & le Gobien uniquement pour satisfaire à l'édification publique, bien qu'il ne leurs parût y avoir aucune necessité, auroient donné au Public des Eclaircissemens qui ont esté

jugez suffisans pour toutes les personnes équitables, & qu'encore qu'il ne soit pas moins notoire, que lesdits Peres le Comte & le Gobien sont Autheurs de ces Eclaircissemens, quil est notoire qu'ils sont Autheurs des Livres déferez; cependant ledit Pere le Gobien auroit appris ces derniers jours, que dans les Assemblées de la Faculté, quelque-uns auroient refusé d'y avoir égard, alleguant, pour raison qu'ils n'auroient pas esté notifiez juridiquement à ladite Faculté.

A CES CAUSES, ledit Pere le Gobien, esdits noms & qualitez, declare, notifie & fait sçavoir ausdits Sieurs Doyen, Syndic & Docteurs de ladite Faculté, parlant à la personne dudit sieur le Bas, Curé de Saint Cristophle Syndic de la Faculté, pour toute ladite Faculté, que lesd. Eclaircissemens, il délivre copie audit sieur Syndic pour ladite Faculté, sont de luy Pere le Gobien & dudit Pere le Comte; & au cas qu'on en doutât encore, au regard dudit Pere le Comte, offre & promet ledit Pere le Gobien d'en fournir dans un temps convenable toute certitude requise & necessaire; comme aussi qu'ils donneront l'un & l'autre plus ample explication, si besoin est, sans que pour cela neanmoins ladite Faculté puisse acquerir aucun Droit de connoître de leur doctrine, ou de celle de leur Compagnie plus qu'elle n'en auroit eu par le passé.

Lesquelles signification & offre doivent estre d'autant plus suffisantes, pour arrester toute poursuite, qu'on ne peut les rejetter sans une manifeste acception de personnes, attendu que c'est l'usage ordinaire de ladite Faculte, de se contenter du pareil cas des éclaircissemens & explications données par les Autheurs des propositions déferées, ainsi qu'il a paru encore recemment en plus d'une occasion; & que d'ailleurs ce que lesdits Peres le Comte & le Gobien ont avancé purement comme Faits Historiques sur la foy des anciens Livres Chinois, se trouve établi en termes plus fort dans un Livre Dogmatique, intitulé *Perpetuitas Fidei seu Speculum Cristianæ Religioni*, composé il y a plus de trente ans par le R. Pere Beurier Curé de Saint Estienne du Mont, depuis Abbé de Sainte Genevieve, & General de la Congregation des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, & approuvé par le General de ladite Congregation, & par les sieurs Grandin alors syndic de la Faculté, & depuis Doyen, Paucelier, soubs-Penitencier de l'Eglise de Paris, & de Meur premier superieur du Seminaire des Missions étrangeres, tous Docteurs de ladite Faculté, des Extraits duquel Livre sera donné copie audit sieur syndic toutes fois & quantes; comme aussi des Extraits des Livres du Pere Rapine approuvez par plusieurs Docteurs de la Faculté, & de divers Ouvrages du Pere Thomassin Prestre de l'Oratoire, approuvez par le Pere de Sainte Marte, son General, & par divers Docteurs de Sorbonne, comme les sieurs Parot, Lambert & autres, pour estre lesdits Extraits, lûs & examinez par ladite Faculté, & confrontez avec ce que le Pere le

Comte & lui Pere le Gobien ont avancé.

Au surplus déclare ledit Pere le Gobien, esdits noms & qualitez, qu'encore que n'y luy ny ledit Pere le Comte n'eussent aucun sujet d'apprehender la censure des Docteurs de ladite Faculté, pour peu qu'ils fissent attention ausdits Eclaircissemens ; cependans comme lui Pere le Gobien apprend par la voix publique la maniere avec laquelle ceux qui ont denoncé lesdites propositions pressent icy ladite Censure, tandis que le Pere le Comte est de present à Rome, pour fournir ses réponses & moyens sur la dénonciation faite premierement à N. S. Pere le Pape ; au cas que la Faculté vint à passer outre, il proteste de nullité, tant en son nom, qu'en celuy dudit Pere le Comte, de tout ce qui a esté entrepris jusqu'à present, ainsi que de tout ce qui se fait, & fera par ladite Faculté au prejudice desdits Eclaircissemens de l'exhibition des Extraits des Pere Bourrier, Rapine, & Thomassin, & de la presente protestation : se reservant toûjours le pouvoir de se servir dans la suite des voyes de Droit permise & usitée dans le Royaume, ainsi qu'ils aviseront bon estre.

L'An 1700. le dix-huitéme jour d'Octobre, nous Nicolas Auvray, Huissier au grand Conseil du Roy soussigné, demeurant à Paris ruë des Anglois prés la Place Maubert, avons signifié, notifié, & deuëment fait à sçavoir le contenu ci-dessus & d'autre part ausdits sieurs Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, au domicile de Messire le Bas, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse de saint Christophe en la cité de Paris, Syndic de ladite Faculté de Theologie & de Sorbonne, en son domicille, parlant à la personne du sieur le Bas Syndic de lad. Faculté, six heures du matin, & luy avons laissé avec autant de presentes, trois cahiers imprimez, intitulez, sçavoir le premier *Eclaircissement sur la dénonciation faite à nôtre S. Pere le Pape des nouveaux Memoires de la Chine*, composez par le Pere Loüis le Comte, Confesseur de Madame la Duchesse de Bourgogne Le second cahier intitulé *Preface* sans autre titre. Et le troisiéme *Second Parale le des Propositions du Pere le Comte* avec quelques autres Propositions adressées à Monsieur le Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, le tout contenant quatante quatre feüillets imprimez sur papier timbré & de nous paraphé par premier & dernier, à ce que ledit sieur Syndic ait à communiquer & faire son raport du tout à l'Assemblée. & que la Faculté de Theologie & tous autres n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & ce avec toutes Protestations requises & necessaires pour le Reverend Pere le Gobien esdits noms dont acte. Signé AUVRAY, avec Paraphe : *& à côté est écrit* : contrôllé à Paris, le dix-huit Octobre mil sept cent. Registré quatre-vingt quinze, folio cent quatre-vingt huit. Signé LE ROY, avec paraphe.

Pro duplicata.

AUVRAY.

Cet Acte n'a pas pû estre signifié plutôt, parce qu'on ne pouvoit pas prévoir ce qui arriva le Vendredy quinziéme Octobre. Quelques Docteurs ayant representé ce jour-là en pleine Assemblée que c'étoit une chose inoüie dans la Faculté, que lorsqu'un Autheur s'étoit expliqué, on n'eût pas égard à ses explications, il fut repondu que celles des Peres le Comte & le Gobien estoient ignorées de la Faculté, faute de luy avoir esté signifiées. Sitôt qu'on fut informé du prétexte que prenoient ces Messieurs, la Signification fut faite le Lundy dix-huitiéme à six heures du matin. Mais Monsieur le Syndic jugea à propos de n'en pas dire un seul mot dans l'Assemblée de ce jour-là, où la Censure fut concluë. Il fit plus. Car comme cette conclusion ne pouvoit avoir de force, selon les Loix de la Faculté, qu'après qu'elle auroit esté confirmée dans la prochaine Assemblée, au lieu d'attendre le futur *primâ mensis*; suivant l'usage, il indiqua l'Assemblée pour le lendemain, afin d'empêcher que les Docteurs n'eussent aucune connoissance de Signification qui avoit été faite ou qu'ils ne puissent aucune mesure dessus. Si-tost qu'on fut assemblé il fit lire la Censure arrestée le jour précedent, sans demander qu'il fût déliberé, sur l'impression. Aprés quoi, l'affaire estant consommée, il donna part à ses Confreres de l'Acte qui luy avoit esté signifiée le jour precedent, sur lequel il ne fut pas même deliberé.

Mais ce n'est-là qu'une suite des irregularitez qu'on a vû dans toute cette procedure, & qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple.

Nul de ceux qui ont condamné les Propositions des deux Jesuires *d'impieté* & *d'heresie*, n'a pû nier qu'elles ne se trouvent d'une maniere incomparablement plus forte dans les PP. Beurrier Rapine & Thomassin. Car ce que les deux Jesuites racontent simplement comme un fait, les autres l'etablissemen comme un dogme, & cela au vû & sçû de la Faculé, & avec l'approbation des Docteurs les plus respectables, tels que sont ceux qui ont esté nommés dans l'Acte.

Si on mettoit ici les noms de prés de cinquante autres qui ont jugé que les Propositions ne meritoient aucune Censure, cela seul suffiroit pour les justifier dans l'esprit du Public.

Cr. Wing folio 2 144. A1
v. 2 no 100
THE NEWBERRY LIBRARY